

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 28 MAI 2015**

L'an deux mil quinze, le vingt huit mai à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 21 Mai 2015, sous la présidence de M. Jean Francis SAHUC

Etaient présents : 15

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, TOULOUSE Serge, PONCIN Edwige, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER-ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, CAMMAS Pierre, SBARDELLINI Marie-Pierre, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, MALBY Jean-Marie.

Etaient excusés : 0

Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 0

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER-ANDURAND Josiane a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SÉANCE ET DONNE LECTURE DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 AVRIL 2015, IL DEMANDE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE BIEN VOULOIR EN APPROUVER LA TENEUR ;
CE PROCÈS VERBAL N'APPELANT AUCUNE OBSERVATION EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

LISTE PREPARATOIRE DE CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES 2016

Monsieur le Maire informe que le tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2016 vient d'avoir lieu publiquement au secrétariat de mairie, les personnes suivantes ont été désignées :

- 1) M. VEYRAC André
- 2) M. FAUVEL Jacques
- 3) M. CLAVIERES David

Monsieur le Maire précise que la question N° 14 – « Cantine Municipale règlement intérieur » ne sera pas soumise au vote et est reportée à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150528_01 DU 28 MAI 2015

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 005 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 141219_13 en date du 19 décembre 2014 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture de la décision suivant liste ci-dessous :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2015_005	30/04/2015	Mission de maîtrise d'œuvre pour travaux de rénovation du hall d'accueil et des sanitaires de l'école maternelle de Molières. Attribution de marché Public Titulaire : ALGA -Atelier Luis GONZALEZ Architecte

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte de la décision énoncée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_02 DU 28 MAI 2015

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 – MODIFICATION STATUTAIRE (5-7-6)

Monsieur le Maire fait part l'Assemblée que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,
- Vu les statuts du SDE 82 notamment l'article 2-4 relatif à la compétence « communications électroniques »,
- Vu la délibération du Comité syndical du SDE 82 du 13 avril 2015
- Vu la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 28 Juin 2013
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais en date du 16 Février 2015.

Considérant que :

- Le SDE 82 détient par délibération du 07 avril 2011 la compétence « communications électroniques. ». En effet, le SDE 82 pour réaliser l'étude préalable du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) ne pouvait intervenir qu'une fois doté de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Que le Conseil Général est désormais porteur du projet pour le déploiement départemental d'un réseau haut et très haut débit
- Que le Syndicat Mixte départemental qui sera créé à cet effet doit avoir la compétence en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT.
- Que cette compétence doit lui être transférée.
- Que le SDE 82 a donc délibéré le 13 avril 2015, pour le retrait de cette compétence par modification statutaire.
- que concomitamment, pour être partie prenante à cette mise en œuvre opérationnelle du SDAN, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais s'est prononcé, lors de sa réunion en date du 16 Février 2015 en faveur de la prise la compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT, préalable nécessaire à son adhésion au Syndicat Mixte Départemental.
- Qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres du SDE 82, disposent, à compter de la notification de la délibération, d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur ce projet de modification,
- Qu'à défaut de délibération dans le délai précité, qui commence à courir à compter de la notification de la délibération, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable,
- Que la délibération a été notifiée à la commune le 17 avril dernier, ce qui permet au Conseil Municipal de se prononcer lors de la présente séance,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Emet un avis favorable au retrait de la compétence «communications électroniques » qui avait été transférée au SDE 82 et à la modification statutaire en résultant à savoir la suppression de l'article 2-4 des statuts du SDE 82.

Emet un avis favorable au transfert à la communauté de commune de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_03 DU 28 MAI 2015

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 – MODIFICATION STATUTAIRE POUR NOUVELLES COMPETENCES (5-7-6)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le SDE 82 par délibération du Comité Syndical du 13 avril 2015 a approuvé une modification de ses statuts ayant pour objet l'insertion de :

- la compétence optionnelle Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) (article L2224-37 CGCT)
- la compétence de droit du L.2224-36 du CGCT : Génie civil des réseaux de communications électroniques dans le cadre des travaux sur le réseau d'électricité

✓ Pour ce qui concerne la compétence relative aux Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Afin d'élaborer un déploiement de bornes de charge cohérent et pertinent sur le territoire, le SDE 82 souhaite prendre la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeable.

Ainsi, le Comité Syndical en date du 13/04/2015 a décidé de modifier les statuts du SDE 82 en prenant la compétence optionnelle pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Pour cela, il est proposé d'insérer dans les statuts un article 2.2.bis rédigé comme suit :

2.2.bis : "Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques"

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.*
- *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge*

✓ Pour ce qui concerne la compétence de l'article L 2224-36 du CGCT relative aux infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux des communications électroniques

Monsieur le Maire indique que depuis la loi du 4 août 2008, l'article L 2224-36 du CGCT ouvre la possibilité aux EPCI exerçant la compétence d'AODE d'assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de télécommunications électronique

Ainsi, dans le cadre de la modification de ses statuts, le SDE 82 a souhaité acter dans ses statuts de cette compétence en ajoutant un point supplémentaire à l'article 2.3, rédigé comme suit :

« Infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure définie par l'Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le Comité Syndical, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseil municipaux des communes intéressées qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir pris connaissance des modifications statutaires envisagées par le SDE 82,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Accepte les modifications statutaires telles que présentées à savoir :

► **Ajout de la compétence optionnelle 2.2.bis : "Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques" rédigée comme suit :**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

► **Ajout d'un alinéa à l'article 2.3 rédigé comme suit :**

« Infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150528_04 DU 28 MAI 2015

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE (5-7-6)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,
- Vu le Code des marchés publics,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Molières a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de Molières, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Monsieur le Maire précise que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité et/ou de gaz combustibles pour ses différents points de livraison d'énergie.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de l'adhésion de la commune de Molières au groupement de commandes précité pour :

- o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
- o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire habilité à signer pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Molières, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz combustibles ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Molières.



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES
ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz combustibles et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité et/ou de gaz combustibles, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie et ses services associés.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDE 82 - Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne, 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement de gaz combustibles, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...).

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDE 82 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDE 82 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
 - A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous les gestionnaires des réseaux de distribution et de tous les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6- MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

18008105

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de l'électricité et du gaz combustibles, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité et de gaz combustibles.

Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui.

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, le SDE 82, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année et rend compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 12- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 13- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'un membre au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1
Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENT D'ENERGIE DU TARN-ET-GARONNE (SDE 82)
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET/OU DE GAZ COMBUSTIBLES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

Le conseil Municipal ou l'organe délibérant

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Département d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de [nom de la commune]/ nom de la structure publique, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune ou nom de la structure publique sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité et/ou de gaz combustibles pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité, le conseil municipal ou l'organe délibérant :


- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à signer la convention pour le compte de la commune ou de la structure publique dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ou nom de la structure publique pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz combustibles ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique.

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2
Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 7-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

 COORDONNATEUR SYNDICAT DEPARTEMENT D'ENERGIE DU TARN-ET-GARONNE (SDE 82)	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DAE D'EXECUTION DE LA CONVENTION
	Etablissement public	Délibération du comité syndical	XX XXXXXXX 2015

NOM	TYPE DE STRUCTURE	NATURE DE LA DECISION	DATE
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
XXXXXXXXXX	Commune	Délibération du conseil municipal	XX XXXXXXX 2015
.....
.....

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_05 DU 28 MAI 2015

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 (5-7-6)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 en date du 13 avril 2015 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 en date du 13 avril 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts, et notamment l'article 2.2 bis habilitant le SDE 82 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Considérant que le SDE 82 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDE82 et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

Il convient également pour la commune de confirmer son engagement sur sa participation financière, soit 10% du montant hors taxe des travaux d'installation.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » au SDE 82 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation pourrait comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDE 82 en date du 13 avril 2015.
- S'engage à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- S'engage à verser au SDE82 la participation financière à l'investissement due en application de la délibération du comité Syndical en date du 13 avril 2015.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE 82 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

COMMUNE DE MOLIERES**DELIBERATION N° 150528_06 DU 28 MAI 2015**

VOIRIE COMMUNALE 2015- DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de renforcement et de revêtement sur les voies communales N° 1-2-3-4-5-8-9-10-11 et 13.

Il précise que le coût global de ces travaux s'élève à 47 497.40 € HT soit 56 996.88 € TTC et qu'il conviendrait pour les réaliser de bénéficier d'une aide du Département.

Il indique que cette aide financière est conditionnée par la réalisation de travaux sur le réseau de l'ex-voirie vicinale non prise en charge, pour un montant supérieur de 25 % à la subvention totale du Département.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de travaux sur la voirie communale et son coût de réalisation s'élevant à 47 497.40 € HT soit 56 996.88 € TTC.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne, une subvention au titre de la voirie communale prise en charge avec éventuellement l'autorisation de préfinancer les travaux afin de les réaliser à la bonne saison.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150528_07 DU 28 MAI 2015

AUGMENTATION DES LOYERS CONVENTIONNES AU 1^{er} JUILLET 2015 (3-6-1)

Considérant la délibération du 12/06/2014 reçue en Préfecture le 13/06/2014, publiée le 13/06/2014 fixant le montant des loyers des logements conventionnés à compter du 1er juillet 2014.

Considérant l'indice de référence du 4^{ème} trimestre 2014, publié par l'INSEE, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée une augmentation des loyers des logements conventionnés de 0,37 % à compter du 1er Juillet 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe à compter du **1er Juillet 2015** le montant des loyers conventionnés ainsi qu'il suit :

Logements	Surface corrigée	Nom du Locataire Au 1 ^{er} juin 2015	Loyer annuel Au 01-07-14	Augmentation 0.37 %	Loyer annuel Au 01-07-15	Loyer mensuel Au 01-07-15
T2- PALULOS	86 M2	POTIER	3 062.62	11.33	3 073.95	256.16
T3-PALULOS	93 M2	ALVES MONTERO	3 312.65	12.25	3 324.90	277.07
T2 Droite PLA	81 M2	CAVAGNE	3 459.80	12.80	3 472.60	289.38
T2 Gauche PLA	83 M2	BIDEAULT	3 545.51	13.11	3 558.62	296.55
T3 Duplex PLA	124 M2	COUTURIER	5 296.37	19.59	5 315.96	442.99
T4 Duplex PLA	156 M2	CARRIERE	6 667.07	24.66	6 691.73	557.64

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150528_08 DU 28 MAI 2015

AIDE A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN GENERALISTE (7-5-3)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que depuis le départ du Docteur Frédéric MOILLIET, la commune ne compte plus sur son territoire qu'un seul médecin âgé de plus de 65 ans qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Il indique qu'un médecin généraliste est susceptible d'établir son activité à Molières sous réserve de bénéficier d'une aide à l'installation.

Considérant que le maintien d'un médecin à Molières est important pour préserver les intérêts économiques et sociaux de la population.

Considérant la loi 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux autorisant les collectivités territoriales à accorder des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales déficitaires en offre de soins.

Considérant l'arrêté en date du 14 Avril 2014 de l'Agence Régionale de Santé déterminant la commune de Molières comme zone visée à l'article R 1434-4 du code de la santé publique.

Considérant l'article R. 1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant les modalités d'attribution des ces aides, ces dernières peuvent prendre plusieurs formes et notamment celle de la mise à disposition d'un local destiné à l'exercice de l'activité médicale ou l'octroi d'une prime d'exercice forfaitaire.

Il indique que conformément à l'article R 1511-45 du CGCT, cette aide doit être limitée dans le temps et doit faire l'objet, en contrepartie, de l'engagement du praticien d'exercer sur la commune pour une période d'au moins 3 ans.

Il informe également que la SCI JJ Immobilier est susceptible de lui louer un local professionnel au sein du cabinet médical de M. JOULIÉ.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer au Docteur Stéphane DUBRULLE, praticien généraliste souhaitant s'installer à Molières, une prime d'exercice forfaitaire d'un montant de 400 € par mois pour une période de trois ans maximum à compter du 1^{er} Juin 2015 afin de l'aider à financer la location d'un local professionnel au sein du cabinet médical du docteur JOULIÉ.

Il précise que dans le cas où la maison de santé, projet porté par la commune de Molières, ouvrirait ses portes avant le terme du 31 mai 2018, l'aide cesserait de plein droit à la date de l'entrée du professionnel de santé signataire dans ladite structure.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec le Docteur Stéphane DUBRULLE fixant les modalités d'attribution de cette aide.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'octroyer une prime d'exercice forfaitaire d'un montant de 400 € par mois à compter du 1^{er} Juin 2015 pour une durée de 3 années maximum (36 mois), au Docteur Stéphane DUBRULLE, praticien généraliste, en contrepartie de son installation pérenne sur la commune de Molières, afin de l'aider à financer la location d'un local professionnel au sein du cabinet médical du docteur JOULIÉ

Dit que cette aide est conditionnée par l'engagement conventionnel du Docteur Stéphane DUBRULLE d'exercer pendant au moins trois années à Molières.

Dit que dans le cas du non respect de cet engagement le Docteur DUBRULLE devra rembourser l'ensemble des sommes perçues.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Dr DUBRULLE.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015, Article 6745 « Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération
Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Commune de Molières Place de la Mairie – 82220 MOLIERES, Numéro SIRET : 21820113500017, représentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, Maire, en vertu d'une délibération en date du 28 mai 2015

Et

Monsieur Stéphane DUBRULLE né le 06 Décembre 1967 à DENAIN (NORD)

Demeurant à Sainte Arthémie – 82220 MOLIERES

Profession exercée : Médecin généraliste

Lieu d'exercice: 55 Avenue des Promenades – 82220 MOLIERES

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux, autorisant les collectivités territoriales à accorder des aides destinées à favoriser le maintien ou l'installation de professionnels de santé dans des zones rurales déficitaires en offres de soins.

Considérant le classement en zone de vigilance de la commune de Molières (bassin de vie INSEE de Caussade) par arrêté du 14 Avril 2014 pris par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et conformément à l'article R. 1511-44 du code général des collectivités territoriales mentionnant les modalités d'attribution de ces aides, ces dernières peuvent prendre la forme d'une prime d'exercice forfaitaire.

Article 1 : objet

Par délibération N° 150528_08 en date du 28 Mai 2015, le conseil municipal de la commune de Molières a octroyé une aide au docteur Stéphane DUBRULLE, au titre de prime d'exercice forfaitaire.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties signataires concernant l'attribution de cette aide.

Article 2 : engagements du professionnel de santé

Monsieur Stéphane DUBRULLE, médecin généraliste s'engage à :

- Exercer sa profession au cabinet médical sis au N° 55 Avenue des Promenades à Molières pour une période d'au moins trois années à compter du 1^{er} Juin 2015.
- En cas de non respect de l'engagement de l'exercice de la médecine à Molières, Monsieur Stéphane DUBRULLE renoncera au bénéfice de la prime d'exercice forfaitaire versée par la commune et devra rembourser à la Commune, l'ensemble des sommes qui lui auront été versées depuis le 1^{er} Juin 2015.

Article 3 : engagements de la Commune de Molières

La Communes de Molières s'engage à :

- Verser mensuellement au docteur Stéphane DUBRULLE, la somme de 400 € (quatre cents euros) pour une période maximum de trois années à compter du 1^{er} juin 2015.
- Le versement de l'aide interviendra en fin de mois par virement administratif sur le compte du Docteur Stéphane DUBRULLE.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années maximum, à compter du 1^{er} Juin 2015 et cessera sans préavis au plus tard le 31 mai 2018.

Dans le cas où la maison de santé de Molières - projet porté par la Commune de Molières – ouvrirait ses portes avant le terme du 31 mai 2018, la présente convention serait résiliée de plein droit à la date d'entrée du professionnel de santé signataire dans ladite structure « maison de santé de Molières ».

Les relations entre les professionnels de santé et la Commune de Molières seront ensuite régies par le bail de location conclut entre les professionnels de santé et la Communes de Molières.

Article 5 : litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention fera prioritairement l'objet d'un règlement amiable entre les cosignataires. En cas de persistance du litige, le tribunal administratif de Toulouse sera le seul compétent.

Fait à Molières, le

M. Jean Francis SAHUC

Maire de MOLIERES

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

M. Stéphane DUBRULLE

Professionnel de santé

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

88002105

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_09 DU 28 MAI 2015

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2015- 2EME TRANCHE (7-5-2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents

Fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2015 - 2ème tranche - aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé :

AAPPMA VAZERAC LABARTHE MOLIERES (Pêche)	300.00
ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE -MOLIERES	850.00
COMITE DES FETES DE SAINT CHRISTOPHE	400.00
LA FETE AU VILLAGE DE ST AMANS	600.00
LES AMIS DES CHATS	100.00
CUMUL	2 250.00

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 Article 6574.

Dit que dorénavant les subventions accordées aux comités des fêtes seront attribuées en fonction des jours de festivités programmées :

400 € pour un jour de fête et 800 € pour deux jours de fêtes consécutifs.

COMMUNE DE MOLIERES**DELIBERATION N° 150528_10 DU 28 MAI 2015****ACQUISITION D'UNE TRONCONNEUSE POUR LES SERVICES TECHNIQUES –
IMMOBILISATION (1-7)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'acquérir une tronçonneuse pour les services techniques

Il rappelle qu'une circulaire du Ministre du Budget fixe à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Toutefois il précise que, sur délibération expresse de l'Assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant inférieur peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Il soumet donc, l'acquisition d'une tronçonneuse auprès des Etablissement POMAREDE à MOLIERES pour un coût global de 430 € TTC

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'acquérir auprès des Etablissements POMAREDE à MOLIERES, une tronçonneuse pour un coût global de 430 € TTC

Considérant le caractère de durabilité, est favorable à l'inscription à la section d'investissement de cette acquisition.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2015 – Section d'investissement Article 2188, Numéro d'inventaire à créer.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_11 DU 28 MAI 2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LOISIRS MOLIERES (4-1-9)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 1501312_07 du 12 Mars 2015, le Conseil municipal avait décidé de confier la gestion de la base de loisirs du Malivert à l'association LOISIRS MOLIERES pour la période allant du 13 Mars 2015 au 31 décembre 2015.

Il indique que ce partenariat était conditionné par la signature d'une convention prévoyant, entre autre, la mise à disposition d'agents communaux.

A cet effet, il propose d'arrêter par nouvelle convention, la mise à disposition auprès de l'association Loisirs Molières, de personnel communal pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, à savoir :

- d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe pour exercer des fonctions de soutien comptable à hauteur de 112 heures annuelles,
- d'un poste d'adjoint administratif pour exercer des fonctions de soutien administratif à hauteur de 213 heures annuelles,
- d'un poste d'adjoint technique pour exercer des fonctions de soutien technique et d'accueil à hauteur de 230 heures annuelles.
- deux ATSEM pour exercer des fonctions d'accueil à hauteur de 82 heures globales annuelles

Considérant que chaque agent concerné a donné son accord par écrit le 19 mai 2015, Monsieur le Maire précise que la convention ne pourra s'appliquer que lorsque la commission administrative paritaire ou la commission technique paritaire selon le statut de l'agent aura rendu un avis favorable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'association LOISIRS MOLIERES pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération

Convention de mise à disposition de personnel municipal auprès de l'association : LOISIRS MOLIERES

Entre :

La Commune de MOLIERES, N° Siret : 218 201 135 000 17, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération N° 150528_11 du 28 Mai 2015,

D'une part**Et**

L'association dénommée LOISIRS MOLIERES, N° Siret : 40 80 88 375 00014, représentée par sa Présidente, Madame Jeanne TATOUAT,

D'autre part

Les agents ci-dessous ayant donné leur accord écrit le 19 mai 2015 :

- M. GAMBAROTTO Éric, Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Mme HÉBRAL Valérie, Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe
- M. SBARDELLINI Jérôme, Adjoint Technique 2^{ème} classe
- Mme VALES Françoise, Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Mme MENENDEZ Caroline, Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie B ayant été requis le et donné le,

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie C ayant été requis le et donné le,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, La Commune de MOLIERES met à disposition de l'association LOISIRS MOLIERES les agents suivants :

- M. GAMBAROTTO Éric, Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Mme HÉBRAL Valérie, Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe
- M. SBARDELLINI Jérôme, Adjoint Technique 2^{ème} classe
- Mme VALES Françoise, Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Mme MENENDEZ Caroline, Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles

ARTICLE 2 : les agents exerceront au sein de l'association LOISIRS MOLIERES, les fonctions définies dans le tableau ci-joint annexé (annexe 1).

ARTICLE 3 : les agents seront mis à disposition de l'association LOISIRS MOLIERES, pour une durée allant du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015 selon les créneaux horaires fixés en annexe 2.

83 008105

ARTICLE 4 : Dans cette position, les situations administratives des agents seront gérées par la Commune de MOLIERES et les conditions de travail par l'association LOISIRS MOLIERES

ARTICLE 5 : la Commune de MOLIERES versera à chaque agent la rémunération correspondant à leur situation administrative en grade, emploi et échelon (émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes).

L'association LOISIRS MOLIERES ne versera aux agents municipaux aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par l'association LOISIRS MOLIERES à la Commune de MOLIERES avant le 30 septembre 2015 et suivant le tableau en annexe 2.

ARTICLE 7 : Sur un plan général : l'association LOISIRS MOLIERES transmettra à la Commune de MOLIERES un rapport annuel sur l'activité des agents mis à disposition.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par l'association LOISIRS MOLIERES à la Commune de MOLIERES.

ARTICLE 8 : Les mises à disposition de ces agents pourront prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- . la Commune de MOLIERES
- . l'association LOISIRS MOLIERES
- . l'un des agents

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Les agents municipaux, mis à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition, l'un des agents municipaux, ne pourrait être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de MOLIERES, il serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affecté à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Molières

Le

Pour la Commune de MOLIERES

Pour l'association LOISIRS MOLIERES

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_12 DU 28 MAI 2015

CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT – REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2015 (9-1)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Centre de Loisirs du Malivert.

La période d'ouverture pour la saison 2015 a été fixée du 27 juin au 30 Août inclus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Centre de Loisirs du Malivert à Molières, pour la saison 2015.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Centre de Loisirs de Molières "Le Malivert" est un espace communal dédié à la pratique des loisirs (baignade, tennis, jeux divers) et la détente (promenade, pêche, pédalos, aires de pique-nique, parcours de santé). La gestion du site à l'année est déléguée par convention à l'Association : Loisirs Molières qui participe à l'entretien, la promotion, la surveillance, l'animation, l'accueil et l'information du public. Durant la période du **27 Juin 2015 au 30 août 2015 inclus**, l'Association : Loisirs Molières est autorisée à percevoir un droit d'entrée.

Le Centre de Loisirs, le plan d'eau et ses abords sont soumis au règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉSERVATION du SITE

Toute personne doit respecter et faire respecter les plantations, les espaces verts, les bâtiments et autres.....

a/ Bruits : Les usagers s'abstiendront de tous bruits gênants pour le voisinage.

L'usage des transistors n'est autorisé qu'à très faible niveau sonore.

b/ Détritus : Aucun détritrus ne doit être abandonné ou jeté.

Des poubelles sont réparties dans tout le centre.

c/ Verre : Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont strictement interdits dans l'enceinte de la base de loisirs.

d/ Divagation d'animaux : Conformément à la législation en vigueur, les animaux domestiques (chiens, chats, etc....) ne seront acceptés que sur présentation du certificat de vaccination antirabique pour chaque animal introduit. Il devra être clairement identifié par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Les animaux doivent être tenus en laisse ou longe à l'intérieur du Centre de Loisirs, quelles que soient l'heure ou la période de l'année.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur la plage en herbe, la plage de sable, les espaces de jeux. La baignade leur est strictement interdite tout au long de l'année.

e/ Équitation : Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence de chevaux ou poneys et la pratique de l'équitation sont interdites dans l'enceinte de la base de loisirs.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée.

ARTICLE 2 - CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES

Les usagers du Centre de Loisirs doivent obligatoirement laisser leurs voitures sur les parkings.

Pour la sécurité des installations et des personnes, l'accès à la rive gauche du lac (côté installations sportives, plage et poste de secours) est interdit à tout véhicule à moteur (hors véhicules de service et de secours) du samedi 27 juin 2015 au dimanche 30 août 2015 inclus.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION des ACTIVITÉS de DÉTENTE

a/ Jeux d'enfants : Les enfants utilisant les aires de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, ou des personnes qui les accompagnent. Les enfants doivent être sous la surveillance constante des parents.

b/ Aires de Pique-nique : Les utilisateurs des aires de pique-nique sont tenus de nettoyer les emplacements utilisés. Des poubelles et des collecteurs de tri sélectif sont à leur disposition.

c/ Pêche : La pêche est autorisée, conformément aux lois et décrets en vigueur (périodes de fermeture et d'ouverture des cours d'eau 2° catégorie, possession du permis de pêche, etc...) et à la convention passée avec la Fédération de Tarn et Garonne.

d/ Chasse : La chasse est interdite.

ARTICLE 4 - USAGE de la ZONE de BAIGNADE

Baignade :

La baignade n'est autorisée que durant les heures de surveillance à savoir de 11 h à 18 h ou (19h les dimanches et jours fériés). L'arrêté municipal fixant ses heures est affiché sur le tableau de l'entrée de la base et au Local du maître nageur.

La zone de baignade est délimitée par balises (ligne d'eau). Il est interdit de jouer au ballon sur la plage. L'usage de bouées ou de structures gonflables de petite taille (longueur inférieure à 2 mètres) est toléré à condition qu'elles ne soient pas équipées de rames ou d'une quelconque armature rigide.

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les bermudas longs sont interdits pour la baignade. Seuls les slips de bain et les boxer-shorts sont admis. La douche doit être prise avant le bain.

Le port du bonnet de bain est recommandé.

Sécurité et surveillance

La sécurité et la surveillance sont assurées par un surveillant de baignade titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique pendant les périodes et les heures d'ouverture fixées et affichées sur le tableau de l'entrée de la base et sur le local du maître nageur.

Le surveillant peut prendre la décision d'évacuer la zone de baignade pour toute raison liée à un problème d'hygiène ou de sécurité.

Il peut vérifier les tickets d'entrée et interdire l'accès du plan d'eau à toute personne dont le comportement est jugé dangereux.

La présence du Maître Nageur est signalée par un drapeau hissé sur un mât près de la plage.

Drapeau vert :	Baignade autorisée
Drapeau orange ou jaune :	Baignade déconseillée
Drapeau rouge :	Baignade interdite
Absence de drapeau :	Baignade interdite,

Dès le moindre accident, il sera fait appel aux Sapeurs Pompiers en appelant le 18.

ARTICLE 5 - USAGE de la ZONE de NAVIGATION

La navigation des bateaux à moteur, des bateaux à voile et de toutes embarcations même légères, est formellement interdite sur le plan d'eau excepté les bateaux à moteur du gestionnaire et des services de secours. Les pédalos, canoës et kayaks appartenant à la Commune proposés à la location durant la période estivale sont les seules embarcations autorisées à naviguer dans la partie du plan d'eau délimité à cet effet. Il leur est strictement interdit d'évoluer dans la zone délimitée pour la baignade, et dans la zone du lac côté Molières (Zone Nord).

Le stationnement des kayaks, canoës et des pédalos est assuré dans la partie réservée à cet effet.

Le maître nageur sauveteur a toute autorité pour réglementer la zone navigable et sanctionner tout comportement non-conforme à la bonne pratique de la navigation ou impliquant la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - CAMPING-CARAVANING

Le camping et le caravaning sont strictement interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors du camping prévu à cet effet. Ce terrain de camping classé 3 étoiles se situe à l'entrée du site.

Le terrain de camping n'est accessible qu'aux campeurs, et à leurs invités, et est soumis à une réglementation intérieure particulière affichée au bureau d'accueil du camping. L'accès au terrain de camping est strictement interdit à toute autre personne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les mineurs pénétrant sur la base de loisirs doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte en assumant la responsabilité. L'Association : Loisirs Molières décline toutes responsabilités en cas de présence de mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ de la COMMUNE

La Commune de MOLIERES et l'Association : Loisirs Molières gestionnaire ne sont pas responsables des accidents, des pertes d'objets ou des détériorations subis à l'intérieur du Centre de Loisirs.

Le présent règlement doit être respecté par tout utilisateur du Centre de Loisirs, sous peine de sanctions et de poursuites pour réparations.

Fait à Molières, le

Le propriétaire
Jean Francis SAHUC
Maire de MOLIERES

Le gestionnaire
Jeanne TATOUAT
Présidente de LOISIRS MOLIERES

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_13 DU 28 MAI 2015

CAMPING DU MALIVERT -REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2015 (9-1)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2015.

La période d'ouverture pour la saison 2013 a été fixée du 1^{er} avril au 30 octobre inclus.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2015.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

CAMPING *** DU MALIVERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Selon décret du 17 février 2014

1-Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 10 à 19 heures du 27 juin 2015 au 30 août 2015, en cas d'absence l'accueil sera transféré à l'entrée de la base de loisirs.

En dehors de cette période, l'accueil est assuré soit par le salarié permanent soit sur appel téléphonique aux numéros affichés à l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant

l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 KM

La circulation est autorisée de 8h à 22h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.
Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

2- Prescriptions particulières au camping du Malivert

PÉRIODES D'OUVERTURE DU CAMPING : du 1^{er} Avril 2015 au 30 Octobre 2015

HEURES D'OUVERTURE DE LA BARRIÈRE D'ENTRÉE : de 8 heures à 22 heures

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouvertures de la barrière, les campeurs sont invités à laisser leur véhicule sur le parking situé à l'entrée du camping.

INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

En cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra résilier le contrat, entraînant l'expulsion du fauteur de troubles.

BARBECUES – RESTAURATION

Les barbecues collectifs dans le camping doivent être utilisés seulement avec du charbon de bois.

Les campeurs ont également la possibilité d'accéder au snack-bar de la base de loisirs pour prendre leur déjeuner.

LOCATIF : MOBIL HOME

Il est interdit de fumer à l'intérieur des mobil-homes.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux (chiens, chats ou autres) ne sont pas autorisés dans le locatif sauf accord du gestionnaire.

Ils sont autorisés sur les emplacements de camping sous réserve d'être tenus en laisse et de la présentation du certificat de vaccination antirabique. Ils devront être clairement identifiés par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Fait à Molières, le

Le propriétaire
Jean Francis SAHUC
Maire de MOLIERES

Le gestionnaire
Jeanne TATOUAT
Présidente de LOISIRS MOLIERES

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_14 DU 28 MAI 2015

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR (4-2-6)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la nouvelle méthode de recensement de la population, la commune de MOLIERES qui compte moins de 10 000 habitants doit procéder à l'enquête de recensement en 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Monsieur le Maire précise que la collecte aura lieu du 21 janvier 2016 au 20 février 2016 et qu'il y a lieu de désigner un coordonnateur communal qui sera chargé de la mise en œuvre de cette enquête et sera l'interlocuteur de l'INSEE.

Il précise également, que le coordonnateur peut être un élu ou un agent de la collectivité :

* s'il s'agit d'un agent communal il bénéficiera au choix de l'assemblée

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)
- d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IAT, IFTS)

* s'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L21263-18 du CGT

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement en 2016, Monsieur le Maire propose de nommer M. GAMBAROTTO Eric Rédacteur principal de 1ère classe qui sera assisté par les agents communaux suivants :

- Madame ROUZIÈS Denise, Secrétaire de Mairie,
- Madame HEBRAL Valérie, Adjoint Administratif,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Désigne en qualité de coordonnateur d'enquête dans le cadre du recensement de la population de 2016, M. GAMBAROTTO Eric, rédacteur principal de 1ère classe qui sera assisté par les agents communaux suivants :

- Madame ROUZIÈS Denise, Secrétaire de Mairie,
- Madame HEBRAL Valérie, Adjoint Administratif,

Dit que M. GAMBAROTTO bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, et éventuellement un repos compensateur dans le cas d'heures supplémentaires consacrées aux opérations de recensement.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150528_15 DU 28 MAI 2015

AGRANDISSEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DES VESTIAIRES DU FOOTBALL CLUB
POUR CLASSEMENT FEDERAL NIVEAU 5 FFF - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE
LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (7-5-1

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet d'agrandissement et de mise en conformité des vestiaires du football club de Molières. Il précise que la vétusté et l'état sanitaire des locaux est préoccupant et nécessite des travaux urgents d'extension, de rénovation, d'assainissement et de mise en conformité afin de pouvoir prétendre à un classement des installations au niveau 5 délivré par la Fédération Française de Football.

Il indique la portée des travaux à réaliser les vestiaires concernés : maçonnerie, isolation et menuiserie, installation une ventilation mécanique contrôlée et mise aux normes de l'installation électrique de l'ensemble du bâtiment pour prévenir tout risque d'incendie et d'électrocution des usagers.

Il expose le plan de financement prévisionnel arrêté à ce jour :

Dépenses :

Travaux de maçonnerie, menuiserie et isolation	35 239.50 €
Mise aux normes électricité et plomberie	4 240.82 €
Installation d'une VMC	4 589.59 €
Installation d'un dispositif de chauffage	4 623.42 €
Total HT des dépenses	<u>48 693.33 €</u>

Recettes prévisionnelles :

Subvention FFF (Horizon Bleu 2016 infrastructures)	9 740.00 €
Autofinancement	<u>38 953.33 €</u>
Total des recettes	<u>48 693.33 €</u>

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, Monsieur le Maire, propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre de l'appel à projet « Bleu Horizon 2016 Infrastructures »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver le projet d'agrandissement et de mise en conformité des vestiaires du football club de Molières dans l'optique d'un classement fédéral de niveau 5, de solliciter la Fédération Française de Football afin d'obtenir une subvention, au taux le plus élevé possible, dans le cadre de l'appel à projet « Bleu Horizon 2016 Infrastructures » pour financer le projet

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150528_16 DU 28 MAI 2015

SECURISATION DU TERRAIN DU FOOTBALL CLUB POUR CLASSEMENT FEDERAL
NIVEAU 5 FFF - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE
DE FOOTBALL (7-5-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de classement des installations du football club de Molières au niveau 5 délivré par la Fédération Française de Football.

Il indique que pour être classé, le terrain doit comporter deux abris de touches destinés à l'encadrement et aux joueurs des équipes en compétition et deux abris de touches réservés aux officiels.

Il expose le plan de financement prévisionnel arrêté à ce jour :

Dépenses :

Achats des 4 abris de touches réglementaires	4 180.60 €
Total HT des dépenses	<u>4 180.60 €</u>

Recettes prévisionnelles :

Subvention FFF (Horizon Bleu 2016 infrastructures)	2 090.00 €
Autofinancement	<u>2 090.60 €</u>
Total des recettes	<u>4 180.60 €</u>

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, il propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre de l'appel à projet « Bleu Horizon 2016 Infrastructures »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver le projet d'achat de quatre abris de touches pour le terrain du football club de Molières dans l'optique d'un classement fédéral de niveau 5,
- de solliciter la Fédération Française de Football afin d'obtenir une subvention, au taux le plus élevé possible, dans le cadre de l'appel à projet « Bleu Horizon 2016 Infrastructures » pour financer le projet
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

EXONERATION COTISATION FONCIERE ENTREPRISE – CFE

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la possibilité pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunaux dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements en cause à exonérer sur délibération l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B.

Les délibérations sont de portée générale, elles peuvent concerner :

- 1°) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises ou l'une de ces deux taxes seulement,
- 2°) Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I de l'article 1464 B ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

Monsieur le Maire précise que la commune de Molières avait déjà, par délibération en date du 19 janvier 1995, décidé d'appliquer l'exonération de la taxe professionnelle pour une durée de 2 ans au profit des entreprises qui s'installaient sur le territoire communal dans la mesure où elles remplissaient les conditions légales ou réglementaires pour y prétendre.

En conséquence, il propose de soumettre lors de la prochaine séance du conseil municipal l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour une durée de 2 ans, au profit des nouvelles entreprises qui rentrent dans le cadre réglementaire.

PARTICIPATION FINANCIERE DES ENTREPRISES POUR LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que certains commerçants ou artisans situés en zone rurale de la commune ont demandé la mise en place d'une signalétique adaptée.

Il propose de soumettre lors de la prochaine séance du conseil municipal cette question, en proposant une participation des entreprises concernées qui pourrait être à hauteur de 50 % des frais engagés par la municipalité pour le premier panneau en partant du village, ensuite les demandeurs prendraient 100% des frais à leur charge.

PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2015-2018 (PEDT)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le PEDT est prêt à être signé et propose à Madame PONCIN Edwige Adjointe qui s'est chargée de le rédiger de le présenter :

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et en concertation avec les différents acteurs de la cellule éducative (Préfecture de Tarn et Garonne, Inspection Académique, directeur et enseignants de l'école, association des parents d'élèves, Caisse d'Allocations Familiales ...) la commune de Molières a décidé la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire dont l'objectif premier est d'appliquer l'assouplissement du taux d'encadrement. Ce projet conclu pour une durée de trois années scolaires à compter de la rentrée 2015, détaille entre autre, les éléments suivants :

- 1) Diagnostic
- 2) Identification des besoins
- 3) Définition des objectifs éducatifs
- 4) Actions proposées
- 5) Partenaires du projet

7) Pilotage et évaluation du projet

Madame l'Adjointe précise qu'une convention accompagne le Projet Educatif Territorial

ACQUISITIONS OUTILLAGES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que conformément aux engagements budgétaires, un broyeur a été acquis pour un montant de 3 960 € ainsi qu'une débroussailleuse auprès des Etablissements ALRIC à Sainte-Arthémie pour un montant de 799 € TTC.

CEREMONIE DU 18 JUIN

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que dans le cadre du 75ème anniversaire de l'appel du Général DE GAULLE, une cérémonie au monument aux morts aura lieu le Jeudi 18 juin à 11 heures 30 minutes avec notamment la présence des enfants de l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 35 minutes

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2015		
N°	Objet	Folio
	LISTE PREPARATOIRE DE CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES 2016	20150057
N° 1	DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 005 (5-4-1)	20150057
N° 2	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 – MODIFICATION STATUTAIRE (5-7-6)	20150058
N° 3	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 – MODIFICATION STATUTAIRE POUR NOUVELLES COMPETENCES (5-7-6)	20150058- 20150059
N° 4	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE (5-7-6)	20150059 à 20150063
N° 5	TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 (5-7-6)	20150063
N° 6	VOIRIE COMMUNALE 2015- DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT (7-5-1)	20150064
N° 7	AUGMENTATION DES LOYERS CONVENTIONNES AU 1er JUILLET 2015 (3-6-	20150064
N° 8	AIDE A L'INSTALLATION D'UN MEDECIN GENERALISTE (7-5-3)	20150065 - 20150066
N°9	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2015– 2EME TRANCHE (7-5-2)	20150066
N°10	ACQUISITION D'UNE TRONCONNEUSE POUR LES SERVICES TECHNIQUES –IMMOBILISATION (1-7)	20150067
N°11	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LOISIRS MOLIERES (4-1-9)	20150067 -20150068
N°12	CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT – REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2015 (9-1)	20150069 - 20150070
N°13	CAMPING DU MALIVERT -REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2015 (9-1)	20150071 - 20150072
N°14	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016– DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR (4-2-6)	20150073
N°15	AGRANDISSEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DES VESTIAIRES DU FOOTBALL CLUB POUR CLASSEMENT FEDERAL NIVEAU 5 FFF - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (7-5-1)	20150073
N°16	SECURISATION DU TERRAIN DU FOOTBALL CLUB POUR CLASSEMENT FEDERAL NIVEAU 5 FFF - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (7-5-1)	20150074
QD	EXONERATION COTISATION FONCIERE ENTREPRISE – CFE	20150074
QD	PARTICIPATION FINANCIERE DES ENTREPRISES POUR LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE	20150074
QD	PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2015-2018 (PEDT)	20150074 - 20150075
QD	ACQUISITIONS OUTILLAGES	20150075
QD	CEREMONIE DU 18 JUIN	20150075

50120078

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 28 MAI 2015
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	
COURDESSES Danielle	
TOULOUSE Serge	
PONCIN Edwige	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	
LAFLORENTIE Claire	
CAMMAS Pierre	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	
MALBY Jean-Marie	